

PRESENTS : *M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;
M. J. VOETS, Mme A. QUARANTA, M. G. VALLEE, Melle M. MAES, Mme P. MARTIN,
M. D. PARENT, Echevins ;
M. de GRADY de HORION, M. ALBERT, M. REMONT, Mme PIRMOLIN, Mme ANDRIANNE,
M. IACOVODONATO, Mme VELAZQUEZ, Mme CAROTA, M. LABILE, M. DUBOIS,
Melle COLOMBINI, M. GROOTEN, M. LEDOUBLE, M. LONGREE, Mme BERTRAND,
M. DEMOLIN, M. GIELEN, M. BLAVIER, Mme CALANDE et M. FALCONE, Conseillers
communaux ;
M. S. NAPORA, Secrétaire communal ff.*

**OBJET : ADOPTION D'UN REGLEMENT COMMUNAL DE TAXE SUR LES MAGASINS DE
NUIT DITS « NIGHT-SHOPS ».**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article
L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe annuelle et directe à charge des
personnes qui exploitent, sur le territoire de la commune, au 1^{ier} janvier de l'exercice d'imposition, un
magasin de nuit dit « night-shop ».

ARTICLE 2 : Par magasin de nuit dit « night-shop », il faut entendre tout établissement dont l'activité
principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnement que ce
soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que
soit le jour de la semaine.

ARTICLE 3 : Le montant de la taxe est fixé à 1.250 € par établissement.

ARTICLE 4 : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de
l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement. Lorsque le contribuable est une
association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-
ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à
l'administration communale, au plus tard le 15 mars de l'année d'exercice d'imposition, les éléments
nécessaires à la taxation.

ARTICLE 6 : La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou
imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double
de celle-ci.

ARTICLE 7 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 8 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L
3321-1 et L 3321-12 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à
l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les
avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 9 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 10 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
St. NAPORA.**

**Le Président,
M. MOTTARD.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 18 décembre 2007, pour suite voulue :

- 1. au Gouvernement Wallon**
- 2. au Collège provincial**
- 3. au Receveur communal**
- 4. au Service communal des Finances**

PAR LE COLLEGE :

**Le Secrétaire communal f.f.,
Bourgmestre,**

Le